



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 37793

Texte de la question

M. Thierry Braillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut actuel des élus en France. En effet, il prend l'exemple d'un maire d'une petite commune de moins de cinq cent habitants qui pendant dix-neuf ans (trois derniers mandats) a effectué au moins vingt-cinq heures hebdomadaires à la mairie compte tenu de l'absence de personnel administratif ainsi que beaucoup de présence sur le terrain. Ce maire a cotisé pendant toutes ces années auprès de l'IRCANTEC et a payé la CSG. Il a décidé de partir à la retraite, après avoir décidé de ne plus se représenter. La retraite qu'il percevra sera de 75 euros par mois. Il lui demande s'il entend proposer un statut de l'élu qui permettrait notamment de revaloriser le régime des élus.

Texte de la réponse

Bien que le mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent se constituer, en cette qualité, des droits à pension qui seront cumulables avec ceux résultant, éventuellement, de leur emploi. Ainsi, depuis 1992, tous les élus, dans la mesure où ils perçoivent une indemnité de fonction, sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). Conformément aux principes de l'assurance vieillesse, ces droits dépendent toutefois étroitement du nombre d'années et du niveau des cotisations, qui sont assises, tant pour la part réglée par les élus que pour celle à la charge de la collectivité, sur les indemnités réellement perçues par ces titulaires de mandats locaux, celles-ci étant par ailleurs librement décidées par les assemblées locales dont ces élus relèvent, dans le cadre fixé par la loi. Le niveau de rendement d'un régime de retraite complémentaire ne peut donc correspondre à celui d'un régime de retraite de base. Par ailleurs, les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et qui n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Enfin, depuis le 1er janvier 2013, en application de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, tous les élus, qu'ils aient ou non cessé leur activité professionnelle, peuvent se constituer des droits à la retraite par rente. L'affiliation au régime général de la sécurité sociale a également été étendue à tous les élus mais seuls ceux dont le total des indemnités de fonctions dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale (1 564,5 € pour 2014/par mois) sont assujettis au paiement des cotisations. Ces derniers pourront également acquérir des droits à retraite auprès de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces dernières mesures adoptées par la LFSS pour 2013 permettent ainsi d'améliorer les droits à retraite des élus locaux. Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a exclu les indemnités de fonctions des revenus pris en compte dans le calcul du cumul emploi-retraite, permettant ainsi aux élus locaux retraités de cumuler leurs indemnités avec leur pension. Ces dispositions qui permettent d'améliorer la situation des élus concernés, entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2014, s'appliqueront également pour l'année 2013, conformément à l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Braillard](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37793

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9871

Réponse publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2845